

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hastings Business Group (ex CARREFOUR STATIONS-SERVICE)

Boulevard de l'Europe
62231 Coquelles

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Hastings_Business_Group_Coquelles_0007006283\2_Inspections\2023_06_19\Hastings_Business_Group_Coquelles_RAPVI_0007006283.odt
Code AIOT : 0007006283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Hastings Business Group (ex CARREFOUR STATIONS-SERVICE) implanté Centre Commercial Cité de l'Europe Boulevard de l'Europe 62231 Coquelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hastings Business Group (ex CARREFOUR STATIONS-SERVICE)
- Centre Commercial Cité de l'Europe Boulevard de l'Europe 62231 Coquelles
- Code AIOT : 0007006283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hastings Business Group exploite une station-service dans la zone d'activité Cité Europe à Coquelles. L'activité a été enregistrée le 19 juin 2015 au titre de la rubrique 1435. Le changement d'exploitant a été déclaré le 25/02/2022 (preuve de dépôt n°A-2-Q8KIOIVMT).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance, gestion des installations et moyens de lutte contre incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1.	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3.	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux résiduaires rejetées doivent être analysées. La borne d'appel ainsi que 2 boutons d'appel (positionnés au niveau des îlots) doivent être remplacés. Les BSD du 10/02/2022 et du 16/08/2023 correspondant aux nettoyages des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas renseignés concernant "l'acceptation par l'installation de destination et la réalisation de l'opération". Transmettre les BSD dûment complétés à la DREAL. Vérifier la complétude des renseignements avant archivage des BSD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le PC sécurité assure la surveillance vidéo de l'installation en journée (report d'alarme sur l'astreinte sécurité lors de la fermeture du magasin). Un document nomme les personnes ayant la connaissance des consignes de gestion, des règles de dépotage et des consignes de gestion des urgences. Ces personnes font appel à la société Tokheim Services France SAS pour tout problème technique dépassant leur compétence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Les zones à risques (zone ATEX) recensées par l'exploitant sont établies sur le plan n°11 du dossier d'enregistrement. Elles sont situées au niveau : - des cuves de stockage enterrées, - des événements, - du dépotage, - de la cuve de GPL, - du parc de stockage des bouteilles de gaz, - des volucompteurs, - du manifold, - des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures Les zone ATEX sont signalées sur l'ensemble des zones à risques recensées comme telles dans le dossier. Concernant le stockage des bouteilles de gaz (non classé au titre de la rubrique 4718), il a été relocalisé dans le magasin CARREFOUR. Cette modification avait fait l'objet d'un courrier adressé au Préfet en date du 09/07/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Présence de consignes de sécurité " livraison", de contrôle et d'entretien, de sécurité (interdiction de feu, obligation de permis feu, plan de prévention, consignes en cas d'incendie). Ces consignes sont conformes aux prescriptions de l'article 2.4.8. de l'AM du 15/04/2010. Aucun produit (autre que les carburants) n'est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. [...] Constats : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures collectant les eaux des pistes et voiries ont été vidés le 10/02/2022 par la société SARP NORD-Harnes, les 19/10/2022 et 16/08/2023 par la société DEGRAVE MARCANT ASSAINISSEMENT. L'exploitant a fourni les BSD de ces interventions. Les BSD correspondant aux interventions du 10/02/2022 et du 16/08/2023 ne sont pas renseignés concernant "l'acceptation par l'installation de destination et la réalisation de l'opération". Transmettre les BSD dûment complétés à la DREAL. Vérifier la complétude des renseignements avant archivage des BSD. Les eaux résiduaires rejetées ne sont pas contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . » « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; » - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La présente inspection vise uniquement à vérifier la vérification périodique des équipements.

Vérification des poteaux incendie (PI)

La vérification a été faite le 13/12/2022 par SOREHAL. Le rapport de vérification indique un débit insuffisant sur l'un des poteaux incendie (PI). De nouveaux essais des PI ont été menés par cette société le 06/07/2023.

PI station-service : pression dynamique de 1 à 1,3 bars pour des débits variant de 48 m³/h à 93,8 m³/h.

PI côté route (situé à moins de 100 mètres de la station-service) : pression dynamique de 1 à 1,3 bars pour des débits variant de 53 m³/h à 165 m³/h.

Vérification du système d'alarme incendie

L'alarme incendie a été vérifiée le 13/12/2022 en présence de la société SOREHAL. Aucune remarque n'a été formulée selon l'exploitant. **La date de la vérification est établie dans un document dont les commentaires ne permettent pas de connaître les résultats du contrôle réalisé.** Préciser à l'avenir qu'un bon fonctionnement a été constaté ou tout autre commentaire permettant d'apprécier l'état de fonctionnement de l'équipement.

Dysfonctionnement du bouton d'appel (îlot et borne) lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 (test fait sur un îlot). Le rapport d'intervention de la société IVT Sécurité du 23/06/2023 indique que :

- les boutons d'appel d'urgence de 2 îlots (pompes 1/2 et 5/6) ne fonctionnent pas.

- la borne d'appel client est défectueuse.

L'exploitant a transmis :

- le courriel du 11/08/2023 de la société Tokheim Services France Sas qui indique qu'une commande a été faite pour le remplacement de la borne d'appel ; la date d'installation n'était pas établie.

- le courriel du 09/08/2023 de la société IVT SECURITY qui indique un remplacement des 2 boutons d'appel d'urgence le 01/09/2023.

Vérification de l'arrêt d'urgence

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence de la distribution de carburant (présent sur chaque îlot) entraîne un report d'alarme sur la centrale de télésurveillance du magasin CARREFOUR et la coupure électrique de la station-service. Le fonctionnement de l'arrêt d'urgence a été testé (en interne par M. Derume) le 27/01/2023 (RAS lors de ce contrôle).

Vérification du dispositif de rappel des consignes

Les haut-parleurs ne fonctionnent pas lors de la visite d'inspection. Leur fonctionnement est lié à la borne d'appel qui doit être remplacée.

Vérification des extincteurs

Les extincteurs ont été vérifiés en novembre 2022 par SOREHAL.

Vérification du système d'extinction automatique

Réalisée par SOREHAL le 13/12/2022 : bon fonctionnement des équipements (coffret de commande, réservoir, rampe, bouteille de chasse).

Vu la couverture anti-feu.

Vu l'extincteur au CO2 dans le local qui abrite le tableau électrique.

Vu plusieurs bacs (refermés par un couvercle) contenant du produit absorbant. Les bacs sont présents sur l'ensemble de la station-service. Les bacs sont équipés de moyens permettant de disperser le produit sur le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois